

« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

ASSURANCE-VIE CONSÉQUENCES DE LA SIMULTANÉITÉ DES DÉCÈS DE L'ASSURÉ ET DU BÉNÉFICIAIRE

MICHEL LEROY

Référence de publication : Les Nouvelles Fiscales, Nº 1055, 1er novembre 2010

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

ASSURANCE-VIE CONSÉQUENCES DE LA SIMULTANÉITÉ DES DÉCÈS DE L'ASSURÉ ET DU BÉNÉFICIAIRE

- → Le bénéficiaire unique n'a pas manifesté sa volonté de recevoir la garantie avant son décès
- → Le bénéficiaire unique décède, après l'assuré, après avoir manifesté auprès de l'assureur sa volonté de recevoir la garantie

L'Administration vient de préciser les conséquences fiscales du décès du bénéficiaire postérieur au dénouement du contrat mais antérieur à la réception des fonds. Ainsi, lorsque le bénéficiaire décède après avoir accepté, les capitaux entrent dans sa succession et sont soumis aux droits de mutation. En revanche, lorsque le bénéficiaire est décédé sans avoir accepté, le bénéfice du contrat est transmis à ses héritiers et les sommes versées directement par l'assureur aux héritiers du bénéficiaire décédé seront imposées selon les dispositions des *articles 757 B ou 990 I du CGI*.

[Rép. min. à Meslot, no 60434, JOAN Q. 14 sept. 2010, p. 10062. Cass. 1re civ., 15 déc. 1998, no 96-20246Cass. 2e civ., 23 oct. 2008, no 07-19.163]

[Lamy fiscal 2010, § 7734]

Une récente réponse ministérielle dont le ministre destinataire est le garde des sceaux répond à une question portant sur les conséquences successorales, en particulier en matière fiscale, du décès du bénéficiaire survenu juste après celui de l'assuré(Rép. min. à Meslot, no 60434, JOAN Q 14 sept. 2010, p. 10062).

La Cour de cassation a depuis longtemps précisé les conséquences civiles du décès du bénéficiaire, lorsque celui-ci est immédiatement postérieur au dénouement du contrat (Cass. 1re civ., 10 juin 1992 ; Cass. 1re civ., 9 juin 1998 ; Cass. 1re civ., 15 déc. 1998, no 96-20246 ; Cass. 2e civ., 23 oct. 2008, no 07-19.163 ; Cass. 1re civ., 5 nov. 2008, no 07-14598).

Celles-ci sont déterminées par les règles de la stipulation pour autrui et par l'expression de volonté du souscripteur, présumée à partir de la rédaction de la clause. Selon la Haute juridiction, le bénéfice d'une stipulation pour autrui est en principe transmis aux héritiers du bénéficiaire désigné lorsque celui-ci vient à décéder après le stipulant, sans avoir déclaré son acceptation. Par exception, lorsque la clause bénéficiaire est complexe, et que le souscripteur n'a pas réservé les droits des héritiers du bénéficiaire de premier rang, ceux-ci sont exclus au profit, soit des bénéficiaire subséquents, soit des bénéficiaires de rang égal non décédés (Cass. 1re civ., 05 nov. 2008, préc.). Le régime fiscal de la garantie versée par l'assureur dans cette hypothèse particulière n'avait en revanche pas encore été précisé. Mais c'est qu'en l'absence de dispositions

spécifiques, le traitement fiscal de la garantie découle simplement de l'analyse des droits des héritiers du bénéficiaire.

C'est ce que rappelle le ministre attributaire de la question, qui opère la distinction suivante :

lorsque le bénéficiaire décède postérieurement à l'acceptation du contrat, les capitaux entrent dans sa succession et sont donc soumis aux droits de mutation ;

en revanche, lorsque le bénéficiaire décède sans avoir accepté le contrat, le bénéfice du contrat est transmis à ses héritiers. Les sommes versées directement par l'assureur, à la suite du décès de l'assuré, aux héritiers du bénéficiaire décédé seront donc imposées entre leurs mains selon les dispositions des articles 757 B ou 990 I du CGI applicables aux primes des contrats d'assurance-vie.

Compte tenu de la question posée, la réponse ne concerne que l'hypothèse où la rédaction de la clause n'exclut pas la possibilité pour les héritiers du bénéficiaire de recevoir la valeur garantie.

→ Le bénéficiaire unique n'a pas manifesté sa volonté de recevoir la garantie avant son décès

Dans cette hypothèse, civilement, le bénéfice d'une stipulation pour autrui est en principe transmis aux héritiers du bénéficiaire désigné. En effet, en l'absence de manifestation de volonté contraire du souscripteur, les héritiers du bénéficiaire défunt peuvent accepter le bénéfice (ou y renoncer), ce droit figurant dans le patrimoine de leur auteur.

Les dispositions de l'article L. 132-11 du Code des assurances, selon lesquelles lorsque l'assurance en cas de décès a été conclue sans désignation d'un bénéficiaire le capital ou la rente garantis font partie du patrimoine ou de la succession du contractant, n'ont pas vocation à s'appliquer, le bénéficiaire ayant survécu à l'assuré.

En l'absence de manifestation contraire de volonté du souscripteur, la garantie, devenue exigible, ne peut donc être versée directement qu'aux héritiers du bénéficiaire.

La garantie est donc fiscalement soumise aux dispositions de l'article 757 B ou du I de l'article 990 du Code général des impôts. Sa valeur n'est pas à prendre en compte dans l'actif successoral du bénéficiaire.

→ Le bénéficiaire unique décède, après l'assuré, après avoir manifesté auprès de l'assureur sa volonté de recevoir la garantie

Lorsque le bénéficiaire a manifesté auprès de l'assureur sa volonté de recevoir la garantie et qu'ont été établies à la fois la réalité du décès de l'assuré et sa qualité de bénéficiaire, l'assureur doit délivrer la garantie, dans le mois de la communication de ces pièces.

Le droit d'accepter ayant été exercé par le bénéficiaire avant son décès, les héritiers trouvent dans le patrimoine, non pas ce droit, mais la valeur de la garantie non encore délivrée. Il en résulte fiscalement que celle-ci est taxée comme un bien successoral ordinaire.

Le capital garanti est donc versé par la compagnie d'assurance à la succession, après application des règles fiscales propres à l'assurance-vie puis, comme un bien ordinaire de la succession du défunt, il est pris en compte dans l'actif successoral taxable.

Les héritiers se trouvent dans la même situation que celles des héritiers d'un bénéficiaire qui décède juste après la réception des fonds.

COMMENTAIRE Cette réponse se fonde essentiellement sur le principe civil de la stipulation pour autrui. Le traitement civil de ce cas particulier d'un bénéficiaire qui décède avant d'avoir accepté le contrat est constant depuis 1998 pour les clauses hiérarchisées. Toutefois, le traitement fiscal n'était pas précisé. C'est désormais chose faite.

Notons toutefois que cette réponse a été apportée par la Ministre de la Justice et non par Bercy.

POUR EN SAVOIR PLUS:

Cass. 1re civ., 15 déc. 1998, no 96-20246;

Cass. 2e civ., 23 oct. 2008, no 07-19.163.

Lamy fiscal 2010, § 7734